

MAIRIE DE VRAIVILLE
Département de l'Eure – Arrondissement de BERNAY
Canton du Neubourg



Le vingt-neuf janvier deux mil dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Vraiville, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Jacky PAUMIER, Maire.

Convocation du	23 janvier 2019	Affichée le	23 janvier 2019
----------------	-----------------	-------------	-----------------

Membres en exercice :	14	Membres présents :	10
Nombre de pouvoir :	1	Nombre de votants :	11

Présents : Messieurs PAUMIER Jacky, GAMBLIN Hervé, Madame PREVOTEAU Andrée
Mesdames CHEVAL Céline, DEVAUX Carole, HAMELIN Laurence, LELEU Véronique
Messieurs GOUJON Jackie, MEEUS Marcel, MARTIN Lionel,

Absents excusés : Messieurs GAUTHIER Patrice, LELIEUR Charles

Absents non excusés : Nicolas FICHOT, Frédéric NONCHE

Pouvoirs : Monsieur GAUTHIER Patrice donne pouvoir à Monsieur PAUMIER Jacky,
Formant la majorité des membres en exercice,

Madame Véronique LELEU a été désignée comme secrétaire de séance

Les membres du Conseil Municipal approuvent le compte rendu de la séance du 8 novembre 2018

MISE EN PLACE DU RIFSEEP AU 15 JANVIER 2019
--

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place le nouveau régime indemnitaire au 15 janvier 2019 tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Monsieur Le Maire propose à son conseil municipal de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels. La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP. Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois. L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0. Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie C : Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs		Montant annuel	Montant annuel	Plafond annuel
Groupes de fonction	Emplois	Minimum de l'IFSE	maximum de l'IFSE (plafond)	du CIA
Groupe C1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable.	0 €	10 000 €	500 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montant annuel	Montant annuel	Plafond annuel
Groupes de fonction	Fonctions - Poste de la commune	minimum de l'IFSE (plancher)	maximum de l'IFSE (plafond)	du CIA
Groupe C2	Agent d'entretien espaces verts Agent de restauration, ATSEM	0 €	3500 €	175 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Facultativement dans les cas suivants.

- *en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe*
- *en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert*
- *en cas de manquements en termes de conduite de projets*
- *en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre*
- *en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale*
- *en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel*

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle. En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

1. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre. Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA. Il sera proposé au Conseil Municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités. Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Il sera proposé au Conseil Municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP.

Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au Conseil Municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Il sera proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à **compter du 1er janvier 2019**
- De rappeler que Monsieur Le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Le Conseil Municipal à l'unanimité DONNE un avis FAVORABLE sur l'adhésion des modalités du RIFSEEP et du Taux du CIA à 10%.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE A LA
PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS-CADRES LIES AU TRANSPORT
EXTRASCOLAIRE ET AUTRES SERVICES DE TRANSPORTS COLLECTIFS AVEC CHAUFFEUR
- AUTORISATION**

Monsieur le Maire indique que l'agglomération Seine-Eure souhaite renouveler l'accord-cadre de transport extrascolaire et autres services de transports collectifs avec chauffeur.

Dans un souci d'optimisation des dépenses l'Agglomération Seine-Eure propose à ses communes membres, ainsi qu'aux établissements publics du territoire, de constituer un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Une convention de groupement de commandes ainsi que les modalités administratives, techniques et financières du groupement.

Conformément à l'article L1414-3 ii du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres sera celle du coordinateur. Le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération. La convention est conclue sans limitation de durée. Pour chaque renouvellement de marché ou accord-cadre le coordinateur demandera aux membres s'ils souhaitent maintenir leur participation ou se retirer du groupement de commandes.

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer en faveur de la constitution d'un groupement de commandes pour la passation des accords-cadres relatifs au transport extrascolaire et autres services de transports collectifs avec chauffeur.

Le Conseil Municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1414-2 et L1414-3,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,
Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes,

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes relatif au transport extrascolaire et autres services collectifs avec chauffeur,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes, les avenants éventuels, à l'exception de ceux modifiant les besoins pour lesquels le groupement est institué, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil Municipal à l'unanimité **DONNE** un avis **FAVORABLE** sur l'adhésion du groupement sur le transport et autorise Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant.

TRAVAUX SIEGE

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal que le siège envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financières telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s'élève à :

- En section d'investissement : 13 000.00 €
- En section de fonctionnement : 11 666.67 €

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus et du choix retenu par le Conseil Municipal s'agissant du réseau de télécommunications (cf . délibération suivante).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal autorise :

Monsieur le maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente.

L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP) et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

Le Conseil Municipal à l'unanimité DONNE un avis FAVORABLE sur le projet des travaux du SIEGE et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

CLOTURE DU COMPTE DE L'ASSOCIATION DES ECOLIERS VRAIVILLAIS TRANSFERT DU SOLDE A LA CAISSE DES ECOLES
--

Compte tenu de la dissolution de l'association des Ecoliers Vraivillais, Monsieur le Maire demande l'autorisation de transférer la somme de 58.87 € au budget de la Caisse des Ecoles. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

DELEGATION DE SIGNATURE

La délégation de signature est l'acte par lequel le maire permet aux collaborateurs qui lui sont subordonnés de signer certains documents en ses noms, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité. La délégation constitue un arrêté devant être publié, notifié au bénéficiaire et transmis au représentant de l'État.

Selon l'article [L. 2122-19](#) du CGCT, le maire peut déléguer sa signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général des services techniques et aux responsables de services communaux.

Cette délégation peut porter aussi bien sur les attributions que le maire exerce en tant qu'agent de l'État que sur celles qu'il exerce en tant que chef de l'administration municipale.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la délégation de signature concernant les pièces d'Etat Civil copiées conformes à Madame Christine Lemullier, Secrétaire de Mairie.

Le conseil Municipal DONNE un avis FAVORABLE pour l'attribution de délégation de signature concernant les pièces certifiées conformes d'Etat Civil .

Un Arrêté sera pris dans ce sens

<u>QUESTIONS DIVERSES</u>

- Les heures de permanences de la Mairie au public sont dorénavant le
mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 19h et
jeudi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 18h30